

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE

E/CONF.53/L.54
5 septembre 1967

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA
NORMALISATION DES NOMS GEOGRAPHIQUES
Genève, 4-22 septembre 1967
Point 10 de l'ordre du jour

Distr. double

RAPPORT DU BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL (BHI)*

* Nombre d'exemplaires limité; distribution réservée aux participants.

GE.67-17903

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA NORMALISATION
DES NOMS GEOGRAPHIQUES
Genève, 4-22 septembre 1967

28 août 1967

RAPPORT DU BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL (BHI)

La normalisation des noms géographiques sur le plan international est d'un grand intérêt pour le Bureau Hydrographique International qui, depuis quelques années, s'est occupé de certains des problèmes connexes en accord avec sa mission essentielle qui consiste à encourager et à promouvoir l'unification des cartes et des publications s'y rapportant. Le BHI a le plaisir de répondre à l'invitation en déléguant, comme observateur officiel, à cette conférence le Commandant V.A. Moitoret, U.S. Navy (Ret.), directeur du BHI.

Espérant que les travaux déjà accomplis par le BHI dans ce domaine pourront servir aux délégués comme éléments de référence (surtout pour les nations qui ne sont pas encore membres du BHI), nous reproduisons dans l'annexe ci-jointe les résolutions en vigueur et qui ont trait à cette question, telles qu'elles figurent dans le "Répertoire des Résolutions Techniques 1919-1965" du BHI.

Le Président du Comité de Direction,



Vice-Amiral A. VIGLIERI

EXTRAIT DU REPERTOIRE DES RESOLUTIONS
TECHNIQUES DU BHI

Partie A - Section II : MANIERE DE TRAITER LES NOMS GEOGRAPHIQUES

A 14. Mode uniforme de figuration des noms géographiques

I. - Pour obtenir une certaine uniformité dans les noms géographiques figurant sur les documents nautiques des pays maritimes, il est recommandé que chaque service hydrographique national :

a) Sur les cartes marines et autres documents nautiques de ses propres côtes indique les noms en parfait accord avec les formes prescrites par la source la plus autorisée.

Chaque pays fournira ainsi le recouvrement géographique complet et faisant autorité dans sa propre orthographe officielle soit en lettres romaines soit non romanisées, de ses noms géographiques à l'usage de tous les autres services hydrographiques nationaux publiant des cartes marines à échelles diverses, et d'autres documents nautiques, pour la même zone.

b) Sur les cartes et autres documents nautiques qu'il publie pour les côtes étrangères où l'alphabet romain est officiellement employé par le pays souverain, figure les noms exactement d'accord avec l'usage qui fait le plus autorité dans le pays possédant la souveraineté.

Il est entendu que ces noms seront finalement fournis directement par les nouvelles éditions et par les éditions refondues des cartes marines et des autres documents nautiques du pays ayant la souveraineté.

c) Pour les cartes et autres documents nautiques qu'il publie pour les côtes étrangères pour lesquelles l'écriture du pays souverain diffère de l'alphabet romain, indique les noms obtenus en appliquant son propre système officiel de transcription aux noms tels qu'ils figurent sur la meilleure source officielle du pays souverain.

NOTE. - Entre pays pour lesquels l'alphabet romain est officiel, il serait avantageux pour les divers gouvernements nationaux d'avoir l'unification internationale dans le système de transcription. Il est par conséquent recommandé que les services hydrographiques nationaux fassent valoir auprès de leur gouvernement l'opportunité d'obtenir cette unification et d'insister sur l'établissement et l'adoption d'un accord effectif. (Voir aussi A 16).

d) Pour les cartes et autres documents nautiques de toutes les côtes étrangères, utilise pour la partie générique des noms géographiques complexes le mot (dans sa forme alphabétique romaine) employé par le pays possédant la souveraineté. Exemple : Falsterborev.

En suivant cette pratique le terme géographique générique ne sera pas traduit mais paraîtra (sous sa forme alphabétique romaine) sur les cartes marines de toutes les nations.

e) Sur toutes ses cartes et autres documents nautiques applique son usage national conventionnel aux noms des pays, des grandes divisions territoriales et figurations des frontières, ainsi que pour les océans et leurs subdivisions internationales.

II. - Il est décidé que lorsque les noms mentionnés dans le paragraphe I b ne sont pas adoptés, on les inscrira, tout au moins entre parenthèses après le nom propre géographique employé.

A 15. Caractère à employer pour les noms géographiques

Il est décidé que les noms propres géographiques seront distingués autant que possible dans les Instructions Nautiques par la forme ou la dimension de l'écriture. Le pays auteur de l'Instruction originale indiquera lui-même ce qui est susceptible de traduction et ce qui ne l'est pas.

A 16. Translittération en caractères romains des noms géographiques

En vue de faciliter dans toute la mesure du possible la transcription des noms géographiques, il est recommandé aux pays qui n'emploient pas les caractères romains d'insérer dans les index alphabétiques de leurs Instructions Nautiques, la translittération en caractères romains des noms géographiques qui se rapportent à leurs propres côtes.

Cette translittération sera faite suivant le système officiel du pays intéressé.

A 17. Index alphabétiques des noms géographiques

I. - Il est recommandé aux pays qui n'insèrent pas d'index alphabétiques de noms géographiques dans leurs Instructions Nautiques, de publier une liste alphabétique des noms géographiques concernant leurs propres côtes.

Ces noms seront écrits suivant l'orthographe officielle et suivis des positions géographiques correspondantes et des numéros des cartes où ils figurent.

II. - Il est recommandé aux pays qui n'emploient pas l'alphabet romain, d'ajouter entre parenthèses une translittération du nom en caractères romains.

Cette translittération sera faite suivant le système officiel du pays intéressé.